

ARRETE N°2011 ⁰⁵²⁷ MS/CAB
portant autorisation de transformation
d'un cabinet médical en clinique médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011 – 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011 – 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur COULIBALY Papa Makoté, Médecin généraliste, bénéficiaire d'une autorisation n°2009- 08/MS/CAB du 08/01/2010 portant d'ouverture d'un cabinet médical privé à la parcelle 13, lot 24 du secteur 15 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à transformer ledit cabinet en clinique médicale.

Article 2 : Monsieur COULIBALY Papa Makoté devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Monsieur COULIBALY Papa Makoté fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 5 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté portant autorisation n°2009- 08/MS/CAB du 08/01/2010 portant d'ouverture d'un cabinet médical privé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS / Centre
- 2- Commune Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 30 DEC 2011



Pr. Adama TRAORE